

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 89/2026

Portant : Réglementation temporaire à la circulation et au stationnement sur la place du clos

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT: La demande de la Sauvegarde du Patrimoine et les Amis de Mormoiron concernant l'organisation du Feux de la Saint Jean en date du 27 Juin 2026.

CONSIDERANT: les mesures qui s'imposent lors de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 -

La circulation et le stationnement des engins motorisés et des véhicules seront formellement interdits :

- Le Samedi 27 Juin 2026 de 16h00 à Minuit.

L'accès au lotissement les terres blanches sera maintenu pendant la manifestation.

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation nécessaires seront en places par les services techniques de la commune, et les organisateurs. A replacer à l'issue de la manifestation pour l'installation du marché dominical le 28 juin 2026.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 °- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **01 jour** à compter du **27 juin 2027**.

ARTICLE 5° – En **application des** dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le **02 Juin 2026**.

Par délégation,

L'adjoint au Maire,
Jean Philippe Astruc.

